

**Circulaire n° 4/G/2001 du Gouverneur de Bank Al-Maghrib
du 15 janvier 2001 (19 chaoual 1421)
relative au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit**

Les dispositions de l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 175-97 du 13 ramadan 1417 (22 janvier 1997) relatif au coefficient minimum de solvabilité des établissements de crédit, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n° 1439-00 du 8 rejeb 1421 (6 octobre 2000), stipulent que les établissements de crédit sont tenus de respecter en permanence, sur base individuelle et consolidée, un rapport minimum de 8 % entre d'une part, le total de leurs fonds propres et d'autre part, les éléments de leur actif et leurs engagements par signature, affectés d'un taux de pondération en fonction de leur degré de risque.

L'arrêté susvisé prescrit, par ailleurs, que le calcul de ce coefficient sur base consolidée doit être effectué lorsqu'un établissement de crédit :

- contrôle de manière exclusive ou conjointe un ou plusieurs établissements de crédit ou exerce sur eux une influence notable ;
- exerce un contrôle exclusif ou conjoint sur une ou plusieurs entreprises à caractère financier autres que les établissements de crédit, notamment celles visées à l'Article 4 de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°1241-99 du 4 jomada I 1420 (16 août 1999) relatif aux conditions de prises de participation des établissements de crédit dans des entreprises existantes ou en création.

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités d'application des dispositions susvisées.

I – DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDS PROPRES

Article 1

Pour l'application de la présente circulaire, les fonds propres sont constitués des «fonds propres de base » et des «fonds propres complémentaires », tels que définis respectivement aux Articles 2 et 3, déduction faite des éléments mentionnés dans l'Article 4 ci-dessous.

Article 2

Les fonds propres de base sont obtenus par différence entre le total des éléments énumérés à l'alinéa a) et celui des éléments énumérés à l'alinéa b) ci-dessous :

a) éléments à inclure :

- le capital social ou la dotation,
- les primes d'émission, de fusion et d'apport,
- les réserves,
- le report à nouveau créditeur,
- le résultat net bénéficiaire de l'exercice comptable,
- le résultat net bénéficiaire en instance d'affectation,
- le résultat net bénéficiaire du 1^{er} semestre de l'exercice comptable ;

b) éléments à déduire :

- la part non libérée du capital social,
- les actions propres détenues, évaluées à leur valeur comptable,
- les actifs incorporels, à l'exclusion des logiciels, nets des amortissements et provisions pour dépréciation,
- les frais d'établissement,
- le report à nouveau débiteur,
- le résultat net déficitaire de l'exercice comptable,
- le résultat net déficitaire en instance d'affectation,
- le résultat net déficitaire du 1^{er} semestre de l'exercice comptable.

Article 3

Les fonds propres complémentaires sont constitués des éléments suivants :

- l'écart de réévaluation,
- les subventions et les fonds publics affectés non remboursables,
- les fonds spéciaux de garantie,
- les provisions pour risques généraux,
- les provisions pour acquisition ou construction de logements destinés au personnel,
- les réserves latentes des opérations de crédit-bail ou de location avec option d'achat,
- les dettes à durée indéterminée,
- les dettes subordonnées à durée déterminée.

Article 4

Les éléments déductibles visés à l'Article 1^{er} ci-dessus sont :

- les titres détenus dans le capital des établissements de crédit marocains ou des banques étrangères,
- les créances à durée indéterminée sur des établissements de crédit marocains ou des banques étrangères,
- les créances subordonnées à durée déterminée sur des établissements de crédit marocains ou des banques étrangères.

Article 5

Les montants respectifs des éléments, énumérés ci-après, sont inclus dans les fonds propres de base consolidés, s'ils sont créditeurs, et en sont déduits, dans le cas contraire :

- les différences sur mise en équivalence,
- l'écart d'acquisition,
- l'écart de conversion,
- les intérêts minoritaires.

Article 6

Le montant total des fonds propres complémentaires pris en considération ne doit pas dépasser celui des fonds propres de base.

Article 7

Le résultat net bénéficiaire de l'exercice comptable et le résultat net bénéficiaire en instance d'affectation sont pris en compte, déduction faite du montant des dividendes que l'établissement de crédit envisage de distribuer.

Article 8

Le résultat net bénéficiaire du 1^{er} semestre de l'exercice comptable est pris en considération sous réserve qu'il soit déterminé après déduction de toutes les charges afférentes à la période correspondante, y compris les dotations aux amortissements et aux provisions, des impôts sur les résultats ainsi que du montant des bénéfices qui pourraient être distribués.

Article 9

L'écart de réévaluation relatif aux titres de participation est pris en considération dans la limite maximum de 35% de son montant.

Article 10

Les « fonds publics affectés non remboursables » et les « fonds spéciaux de garantie » sont pris en compte dans la limite maximum de 8% des risques couverts par lesdits risques.

Article 11

Les provisions pour risques généraux sont retenues dans le calcul des fonds propres complémentaires dans la limite maximum de 1,25% des risques pondérés et lorsque les provisions pour dépréciation d'actifs sont correctement constituées.

Article 12

Les dettes à durée indéterminée doivent remplir les conditions suivantes :

1) le contrat d'émission ou d'emprunt doit stipuler expressément que :

- le remboursement ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'établissement emprunteur et sous réserve d'un préavis minimum de cinq ans,
- le paiement des intérêts peut être différé, lorsque la situation financière de l'établissement emprunteur l'exige,
- le principal et les intérêts non versés peuvent être utilisés pour absorber les pertes éventuelles, sans que l'établissement emprunteur ne soit obligé de cesser ses activités,
- le remboursement du capital et des intérêts est, en cas de mise en liquidation de l'établissement emprunteur, subordonné à toutes les autres dettes ;

2) leur remboursement ne peut être effectué qu'après l'accord préalable de Bank Al-Maghrib.

Article 13

Les dettes subordonnées à durée déterminée doivent satisfaire aux conditions ci-après :

1) leur durée initiale doit être de cinq ans minimum ;

2) le contrat d'émission ou d'emprunt doit stipuler expressément que :

- le remboursement anticipé ne peut être effectué qu'à l'initiative de l'établissement emprunteur,
- le remboursement anticipé ne peut être effectué pour des raisons autres que la mise en liquidation de l'établissement emprunteur,
- le remboursement du capital et des intérêts est, en cas de mise en liquidation de l'établissement emprunteur, subordonné à toutes les autres dettes ;

3) leur remboursement anticipé ne peut être effectué qu'après l'accord préalable de Bank Al-Maghrib.

Article 14

Le montant des dettes subordonnées à durée déterminée ne doit pas excéder 50% du total des fonds propres complémentaires.

Ce montant est réduit à raison de 20% l'an, au cours des cinq dernières années précédant l'échéance finale.

II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RISQUES

Article 15

Les éléments de l'actif et du hors bilan, pris en considération pour le calcul des risques, ainsi que les quotités qui leur sont appliquées sont détaillés ci-après.

D) Éléments de l'actif

A) Quotité de 0 % :

- 1) les valeurs en caisse et valeurs assimilées ;
 - 2) les créances sur Bank Al-Maghrib et les autres banques centrales des pays membres de l'OCDE et assimilés (1) ;
 - 3) les créances sur l'État marocain et les États membres de l'OCDE et assimilés ;
 - 4) les valeurs reçues en pension, émises par l'État marocain ou par les États membres de l'OCDE et assimilés ;
 - 5) les crédits de mobilisation de créances sur l'État dûment constatées consentis aux entreprises adjudicataires de marchés publics.
- Cf. annexe I.

B) Quotité de 20 % :

- 1) les créances sur :
 - les établissements de crédit marocains,
 - les banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés,
 - les banques installées dans des pays autres que ceux visés au tiret précédent, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois,
 - les banques multilatérales de développement (1),
 - les collectivités locales ;
- 2) les titres de créance, autres que ceux déduits des fonds propres, émis ou garantis par les établissements de crédit marocains, les banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés ou par les banques multilatérales de développement ;
- 3) les titres de créance émis ou garantis par les banques installées dans des pays autres que ceux membres de l'OCDE et assimilés, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois ;
- 4) les créances sur la clientèle, garanties par :
 - les établissements de crédit et assimilés marocains, habilités à délivrer des garanties par signature (2),
 - nantissement de titres de créance émis par les établissements de crédit marocains,
 - les organismes marocains d'assurances à l'exportation *
 - les banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés ou par nantissement de titres émis par ces établissements,
 - les banques installées dans des pays autres que ceux visés au tiret précédent et dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois,
 - les banques multilatérales de développement ;

* *Société Marocaine d'Assurances à l'Exportation*

5) les valeurs reçues en pension de la clientèle, émises par les établissements de crédit marocains, par les banques installées dans des pays membres de l'OCDE et assimilés ou par les banques multilatérales de développement.

C) Quotité de 50 % :

1) les crédits à l'habitat consentis à la clientèle pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de logements, garantis par :

- une hypothèque de premier rang sur les biens objet desdits crédits,
- ou une hypothèque de second rang, lorsque le premier rang est inscrit en faveur de l'État, en garantie du paiement des droits d'enregistrement,
- ou, éventuellement, une hypothèque de rang inférieur lorsque les rangs précédents sont inscrits au profit du même établissement et pour le même objet ;

2) les parts ordinaires de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation des créances hypothécaires ;

3) les crédits-bails immobiliers en faveur de la clientèle.

D) Quotité de 100 % :

1) les créances sur les banques installées dans les pays autres que les pays membres de l'OCDE et assimilés, dont l'échéance résiduelle excède douze mois ;

2) les créances sur la clientèle autres que celles visées aux paragraphes A, B et C ;

3) les immobilisations corporelles ;

4) les immobilisations données en location simple ;

5) les parts spécifiques de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation des créances hypothécaires ;

6) les titres de propriété et de créance autres que ceux déduits des fonds propres et ceux visés à l'alinéa précédent et aux paragraphes B et C ;

7) les autres actifs.

II) Éléments du hors bilan :

A) Quotité de 0 % :

1) les engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de l'État marocain et des États membres de l'OCDE et assimilés ;

2) les engagements de rachat de titres émis par l'État marocain et les États membres de l'OCDE et assimilés, vendus à réméré.

B) Quotité de 4 %

Les crédits documentaires import ouverts sur ordre des banques marocaines, garantis par les marchandises correspondantes.

C) Quotité de 20 % :

1) les crédits documentaires import ouverts sur ordre de la clientèle garantis par les marchandises correspondantes ;

- 2) les crédits documentaires export confirmés ;
- 3) les engagements de financement et de garantie, autres que ceux visés au paragraphe B et aux deux alinéas précédents, en faveur ou sur ordre :
 - des établissements de crédit marocains,
 - des banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés,
 - des banques installées dans des pays autres que ceux visés au tiret précédent, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois ;
- 4) les engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de la clientèle, garantis par :
 - les établissements de crédit et assimilés marocains habilités à délivrer des garanties par signature,
 - les banques installées dans les pays membres de l'OCDE et assimilés,
 - les banques installées dans des pays autres que ceux visés au tiret précédent, dont l'échéance résiduelle n'excède pas douze mois,
 - les banques multilatérales de développement ;
- 5) les engagements d'achat de titres émis par les établissements de crédit.
- 6) les engagements de rachat de titres émis par les établissements de crédit, vendus à réméré ;

D) Quotité de 50 % :

- 1) les crédits documentaires import ouverts sur ordre de la clientèle non garantis par les marchandises correspondantes ;
- 2) les engagements irrévocables de crédit-bail en faveur de la clientèle ;
- 3) les cautions de marchés publics données sur ordre de la clientèle ;
- 4) les cautions données sur ordre de la clientèle, en garantie du paiement des droits et taxes de douane ;
- 5) les engagements irrévocables d'octroi de cautionnements ou de crédits par acceptation sur ordre de la clientèle ;
- 6) les autres engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de la clientèle, qui ne constituent pas des engagements de substitution à des crédits distribués par les autres établissements.

E) Quotité de 100 % :

- 1) les engagements de financement et de garantie, dont l'échéance résiduelle excède douze mois, en faveur ou sur ordre des banques installées dans les pays autres que les pays membres de l'OCDE et assimilés ;
- 2) les engagements d'achat de titres émis par la clientèle ;
- 3) les engagements de rachat de titres émis par la clientèle, vendus à réméré ;
- 4) les autres engagements de financement et de garantie en faveur ou sur ordre de la clientèle.

Article 16

Les éléments du hors bilan portant sur les taux d'intérêt et les taux de change, tels que les instruments financiers à terme sur taux d'intérêt ou taux de change et les opérations de change à terme, sont évalués selon la méthode du «risque courant » ou celle du «risque initial » décrites en annexe IV.

La méthode choisie doit être notifiée à la Direction du Contrôle des Établissements de Crédit de Bank Al-Maghrib (DCEC).

Article 17

Sont exclus des risques de hors bilan visés à l'Article 16 ci-dessus les options sur taux d'intérêt ou sur devises vendues, les contrats négociés sur un marché organisé qui prévoient le versement de marges journalières ainsi que les contrats de taux de change d'une durée initiale n'excédant pas 14 jours de calendrier.

Article 18

L'application de la quotité de 0% aux crédits de mobilisation de créances sur l'État consentis aux entreprises adjudicataires de marchés publics est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- les marchés publics doivent être nantis en faveur de l'établissement de crédit lui-même et les paiements y afférents domiciliés à ses guichets ;
- les droits constatés ne doivent faire l'objet d'aucune réserve de la part de l'Administration.

Article 19

Les crédits consentis aux collectivités locales ne sont pris en considération à hauteur de 20% que lorsque leur remboursement est prévu d'office dans le budget de ces entités et qu'ils ne revêtent pas le caractère de créances en souffrance.

Article 20

Les actions ou parts des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sont retenues à hauteur de la quotité applicable aux titres qui les composent, conformément aux dispositions de la présente circulaire et sous réserve que l'établissement de crédit soit en mesure de le justifier.

Article 21

Pour la détermination des crédits par décaissement consentis à la clientèle, les comptes débiteurs et créditeurs peuvent être fusionnés conformément aux prescriptions du Plan Comptable des Établissements de Crédit.

Article 22

Les quotités prévues à l'Article 15 ci-dessus sont appliquées après déduction des amortissements, des provisions pour dépréciation d'actifs et des provisions pour risques d'exécution d'engagements par signature ainsi que des montants correspondant à la part des risques garantie par :

- l'État ;
- la Caisse Centrale de Garantie, lorsque la garantie est homologuée par l'Administration ;
- les Fonds de garantie marocains de crédits (1) ;
- nantissement de dépôts constitués auprès de l'établissement de crédit lui-même ;
- nantissement de titres émis ou garantis par l'État ;
- nantissement de titres de créance émis par l'établissement lui-même ;

(1) Cf. annexe V

Article 23

Les garanties visées aux Articles 15 et 22 ci-dessus doivent être réalisables à première demande, sans conditions ni possibilité de contestation.

En outre, elles ne peuvent être prises en considération que pendant leurs durées effectives et seulement à hauteur des montants des risques couverts.

Article 24

Les contrats de nantissement de fonds ou de titres doivent stipuler expressément que ces valeurs sont affectées à la garantie des risques encourus.

Le nantissement de titres nominatifs émis par les établissements de crédit doit, en outre, être appuyé par un acte ayant date certaine attestant de son acceptation par l'établissement émetteur.

III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Le calcul du coefficient minimum de solvabilité sur base individuelle est opéré à partir de la comptabilité des opérations que l'établissement de crédit traite au Maroc et de celles effectuées par ses agences et succursales à l'étranger.

Article 26

Lorsque les fonds propres sont calculés sur une base consolidée, les éléments mentionnés aux Articles 2, 3 et 4 sont retenus pour leurs montants tels qu'ils résultent de la consolidation des comptes.

Article 27

Les éléments pris en considération, pour le calcul des risques sur base consolidée, sont retenus à hauteur de leurs montants tels qu'ils résultent de la consolidation des comptes.

Article 28

Les établissements de Crédit communiquent chaque semestre à la DCEC les états de calcul, sur base individuelle et consolidée, du coefficient minimum de solvabilité. Ces états sont établis selon les modèles et dans les conditions fixés par circulaire de cette Direction.

La DCEC peut également exiger que les états susvisés lui soient transmis trimestriellement, lorsqu'elle le juge nécessaire.

Article 29

La DCEC peut rectifier le calcul des fonds propres, notamment, dans les cas où :

- les concours consentis aux personnes physiques ou morales apparentées ne correspondent pas aux normes usuellement requises en la matière (capacité de remboursement, besoins réels de l'activité, garanties, taux d'intérêt, division des risques ...) ;
- les actifs ayant subi des dépréciations sont insuffisamment provisionnés.

La DCEC peut, en outre, procéder à la révision du calcul du ratio de solvabilité lorsque des éléments retenus dans le calcul ne remplissent pas les conditions fixées par la présente circulaire.

Article 30

Les établissements de crédit sont tenus de communiquer à la DCEC copies des contrats d'émission ou d'emprunt relatifs aux dettes à durée indéterminée et aux dettes subordonnées à durée déterminée, incluses dans les fonds propres.

Ils doivent également lui transmettre, sur sa demande, tous autres documents et renseignements lui permettant de s'assurer que les éléments pris en considération pour le calcul du coefficient de solvabilité satisfont aux conditions prévues par la présente circulaire.

Article 31

Lorsque le calcul du coefficient de solvabilité est effectué sur base consolidée, les établissements de crédit consolidants doivent joindre à l'état de calcul y afférent la liste des entreprises incluses dans leur périmètre de consolidation, en précisant pour chacune d'elles les pourcentages de participation et d'intérêt et la méthode de consolidation utilisée (intégration globale ou proportionnelle, mise en équivalence).

Article 32

Les établissements de crédit qui ne respectent pas les dispositions de la présente circulaire sont passibles des sanctions prévues par l'Article 68 du dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle.

Article 33

La présente circulaire annule et remplace la Circulaire n° 14 du 26 septembre 1999

Signé : M. SEQAT

ANNEXE I PAYS MEMBRES DE L'OCDE ET ASSIMILÉS

Pays membres de l'OCDE :

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Corée du Sud, Luxembourg, Mexique, Nouvelle Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume Uni, Suède, Suisse, Turquie.

Pays assimilés aux membres de l'OCDE :

Sont assimilés aux membres de L'O.C.D.E., les pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fonds Monétaire International dans le cadre des accords généraux d'emprunt de cet organisme et qui n'ont pas procédé au rééchelonnement de leur dette au cours des cinq dernières années. Il s'agit pour l'heure actuelle du Royaume d'Arabie Saoudite.

ANNEXE II BANQUES MULTILATÉRALES DE DÉVELOPPEMENT

- Banque Africaine de Développement
- Banque Arabe pour le Développement Économique en Afrique
- Banque Asiatique de Développement
- Banque de Développement des Caraïbes
- Banque Européenne d'Investissement
- Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement
- Banque Interaméricaine de Développement
- Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement
- Banque Islamique de Développement
- Banque Nordique d'Investissement
- Fonds de Développement Social du Conseil de l'Europe
- Société Financière Internationale.

ANNEXE III

ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT MAROCAINS ET ASSIMILÉS HABILITÉS À DÉLIVRER DES GARANTIES PAR SIGNATURE

- Banques
- Caisse Marocaine des Marchés
- Dar Ad-Damane
- Caisse Centrale de Garantie

ANNEXE IV

ÉVALUATION DES RISQUES LIÉS AUX ÉLÉMENTS DE HORS BILAN RELATIFS AU TAUX DE CHANGE ET AU TAUX D'INTÉRÊT

I) Évaluation selon la méthode du “ risque courant ” (mark to market)

Les risques liés aux éléments de hors bilan relatifs au taux de change et au taux d'intérêt comportent deux composantes, en l'occurrence :

- le coût de remplacement actuel
- et le risque de crédit potentiel.

A/ Détermination du coût de remplacement

Le coût de remplacement est obtenu par évaluation, au prix de marché, des contrats à valeur positive (c'est-à-dire présentant un gain) et après pondération en fonction de la contrepartie. Il est égal au produit du montant du contrat par le différentiel positif des taux d'intérêt ou de change.

Le différentiel positif des taux d'intérêt ou de change est égal à la différence positive entre le taux à la date d'arrêté et celui convenu dans le contrat.

B/ Détermination du risque de crédit potentiel

Le risque de crédit potentiel d'un contrat est égal à son montant pondéré en fonction de la durée résiduelle, conformément au tableau suivant :

Durée résiduelle	Contrats sur taux d'intérêt		Contrats sur taux de change		dont la contrepartie n'est pas un établissement de crédit
	dont la contrepartie est un établissement de crédit	dont la contrepartie n'est pas un établissement de crédit	dont la contrepartie est un établissement de crédit	dont la contrepartie n'est pas un établissement de crédit	
	marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays	marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays	

≤ un an	-	-	-	0,2%	0,2%	1%
> un an	0,1%	0,5%	0,5%	1%	5%	5%

Le montant du risque qui doit être retenu est égal au total du coûts de remplacement des contrats à valeur positive (A) et du risque de crédit potentiel (B).

II) Évaluation selon la méthode du «risque initial»

Le montant du risque qui doit être pris en considération est égal au total des montants des contrats pondérés en fonction de leur durée initiale, conformément au tableau ci-après :

Durée initiale	Contrats sur taux d'intérêt			Contrats sur taux de change		
	dont la contrepartie est un établissement de crédit		dont la contrepartie n'est pas un établissement de crédit	dont la contrepartie est un établissement de crédit		dont la contrepartie n'est pas un établissement de crédit
	marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays		marocain ou installé dans un pays de l'OCDE ou assimilé	installé dans un autre pays	
≤ un an	0,1 %	0,1%	0,5%	0,4%	0,4%	2%
Plus d'un an et ≤2 ans	0,2%	1%	1%	1%	5%	5%
Taux supplémentaire par année au delà de 2 ans	0,2%	1%	1%	0,6%	3%	3%

Annexe V FONDS DE GARANTIE MAROCAINS

- Fonds de Garantie des Crédits Jeunes Promoteurs et Jeunes Entrepreneurs (géré par Dar Ad-Damane)
- Fonds de Garantie des Prêts d'Investissement en faveur des Petites et Moyennes Entreprises Exportatrices (géré par CITIBANK MAGHREB)
- Fonds de Garantie des Crédits pour le Développement des Provinces du Nord (géré par le Groupement Professionnel des Banques du Maroc).